



**ARRÊTÉ RELATIF AUX MODALITÉS DE VOTE ÉLECTRONIQUE
CONCERNANT L'ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES REPRÉSENTANTS DES
ÉTUDIANTS DE L'INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE BORDEAUX
ANNÉE UNIVERSITAIRE 2026-2027**

L'administrateur provisoire de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'Études Politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associé à une université ou une communauté d'universités et établissements et notamment ses articles 10, 12, 13, 16 et 18 ;

Vu le code de l'éducation, notamment en son article L.741-1 ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération n°2019-53 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;

Vu le règlement intérieur relatif aux élections des membres élus au Conseil d'Administration de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Recours au vote électronique, par internet

Les élections des représentants des étudiants au Conseil d'administration de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux se déroulent par voie électronique. Les dispositions des décrets n°2011-595 et 2020-1205 susvisés leurs sont applicables.

Les élections sont organisées exclusivement par voie électronique. Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas autorisés.





Pour l'organisation de ces élections, il est décidé de faire appel à un prestataire extérieur disposant de toutes les autorisations nécessaires pour la mise en place du vote par voie électronique.

Le système de vote électronique proposé par le prestataire fera l'objet d'une expertise, par un expert indépendant désigné à cet effet, destinée à vérifier la conformité avec les dispositions du décret du 30 septembre 2020 susvisé. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

Pour les électeurs ne bénéficiant pas d'un accès à internet, des postes informatiques sont mis à dispositions en accès libre et munis d'un système de sécurité garantissant la confidentialité de leur vote, dans les locaux de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux. Ces postes informatiques seront disponibles à la bibliothèque et au sein du bureau B.218.

Le scrutin sera ouvert du **lundi 5 octobre à 8h00 au mardi 6 octobre 2026 à 17h00** sans interruption. Les électeurs devront prendre les mesures nécessaires pour voter dans ce temps imparti.

Un chef de projet rattaché au prestataire assurera l'intégralité du paramétrage des élections, accompagné d'un « donneur d'ordre » choisi au sein du service juridique de l'établissement.

Article 2 : Respect des principes fondamentaux des opérations électorales

Le vote électronique doit pouvoir se réaliser dans le respect des principes fondamentaux de base régissant les opérations électorales.

Ces derniers sont les suivants :

- La sincérité des opérations électorales ;
- L'accès au vote de tous les électeurs ;
- Le secret du scrutin ;
- Le caractère personnel, libre et anonyme du vote ;
- L'intégrité des suffrages exprimés ;
- La surveillance effective du scrutin ;
- Le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Article 3 : Sièges à pourvoir, corps électoral





L'élection par voie électronique concerne :

- Quatre représentants des étudiants régulièrement inscrits au sein de l'établissement en 1^{er} cycle (1^{re}, 2^e et 3^e années).
- Cinq représentants des étudiants régulièrement inscrits au sein de l'établissement en 2^e cycle (4^e, 5^e années) et des étudiants régulièrement inscrits en doctorat ou dans un cycle de préparation aux concours administratifs (CPAG) ou stagiaire de la formation continue dans un parcours diplômant

La durée du mandat est d'un an.

Le Conseil d'administration (CA) étant constitué comme suit :

- 4 membres de droit :
 - Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ;
 - La présidente de la FNSP ;
 - Le directeur de l'Institut national du service public ;
 - Le président de l'université de Bordeaux.
- 6 membres nommés en raison de leur compétence par la Rectrice de l'académie de Bordeaux sur proposition du CA ;
- 5 membres élus représentant les professeurs des universités, et les personnels assimilés (professeurs associés et directeurs de recherche dont l'employeur principal est l'établissement ou les EPST tutelles ou cotutelles des UMR) ;
- 5 membres élus représentant les autres personnels d'enseignement et de recherche ;
- 1 membre élu représentant les ITRF, AENES et BIB affectés à l'institut ;
- 4 membres élus représentants les étudiants inscrits en 1^{er} cycle ;
- 5 membres élus représentants les étudiants inscrits en 2^e cycle, les étudiants inscrits en doctorat ou dans un cycle de préparation aux concours administratifs (CPAG) ou stagiaire de la formation continue dans un parcours diplômant.

Article 4 : Profession de foi

Chaque liste candidate devra envoyer une profession de foi au service juridique. Le document ne doit pas dépasser une page au format A4 présentée en recto-verso.

Le dépôt des professions de foi devra s'effectuer obligatoirement aux mêmes dates que le dépôt de candidature.





Le contenu des professions de foi est libre, sous réserve de ne contenir aucun abus de propagande de nature à fausser la sincérité du scrutin, ni aucune mention de nature à troubler l'ordre public.

Les professions de foi seront également :

- mises à disposition des électeurs sur la plateforme de vote. Les fichiers correspondants seront installés dans un dossier dédié, consultable par tous sur le site de vote ;
- envoyées par courriel à la communauté étudiante ;
- affichées dans le hall de l'établissement à compter du 07 octobre.

Article 5 : Bulletins de vote électronique

Les candidatures telles que présentées par les candidats seront reproduites sur le site de vote.

Article 6 : Composition du Bureau de vote

Comme pour un vote en présentiel, un bureau de vote est mis en place pour l'élection par voie électronique. Ce bureau de vote sera centralisateur et unique pour les 2 collèges.

Ce bureau de vote est composé :

- d'un Président : le directeur des affaires juridiques de l'établissement ;
- d'un secrétaire ;
- de deux délégués des listes candidates (assesseurs). Chaque liste candidate, pour chaque collège, devra proposer, lors du dépôt de sa candidature, un délégué titulaire. Si le nombre total de délégués proposés est inférieur ou égal à deux, l'administrateur provisoire de l'établissement désignera ces deux membres parmi tous les noms cités dans les listes candidates.

Le bureau de vote électronique central a les compétences suivantes :

- avant le début du scrutin, il procède à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués ;
- en cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique se réunit et propose au directeur la décision à prendre : mesure d'information et de sauvegarde, décision de suspension, décision d'arrêt ou décision de reprise des opérations de vote électronique ;
- il vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée et procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

Un arrêté de composition nominatif sera établi à cet effet.





Article 7 : Cellule d'assistance technique

Une cellule d'assistante technique chargée de veiller au bon fonctionnement du système de vote est constituée. Elle est composée du service juridique de l'établissement ainsi que d'un représentant de la société prestataire du vote électronique.

De plus, le prestataire met aussi à disposition :

- Une cellule de support téléphonique, pendant le scrutin, pour les électeurs qui rencontrent des difficultés d'accès à la plateforme ou pour procéder au vote.
- Une cellule d'assistance technique par mail ou téléphone assurée par le chef de projet désigné auprès du prestataire et son équipe (back-up) sur la durée du scrutin.

Article 8 : Confidentialité et anonymat

Le système de vote électronique garantit la confidentialité et l'anonymat du vote.

Le flux du vote et celui de l'identification de l'électeur seront séparés.

Le vote émis par l'électeur sera ainsi crypté et stocké dans une urne électronique dédiée, sans lien aucun avec le fichier d'authentification des électeurs. Ce circuit garantit donc le secret du vote et la sincérité des opérations électorales.

Article 9 : Authentification de l'électeur

Article 9-1 : Diffusion des identifiants

Chaque électeur recevra le 30 septembre 2026 sur son adresse institutionnelle (@scpobx.fr), des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Cet email contiendra également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

Article 9-2 : Déroulement du vote

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://election-scpobx.legavote.fr>, puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie d'un identifiant votant transmis sur l'adresse institutionnelle de l'électeur ;
- Puis, saisie du numéro étudiant ;
- Enfin l'électeur devra saisir les 6 chiffres que composent un code à usage unique transmis sur le numéro de téléphone qu'il aura lui-même renseigné.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote.





Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle.

Article 10 : Clé de scellement

Les opérations électorales sont placées sous le contrôle du bureau de vote. Le président du bureau de vote a la responsabilité de la clé de scellement, permettant d'assurer l'intégrité du système de vote électronique. L'activation de cette clé est effectuée lors de la réunion du bureau de vote.

Cette clé est protégée par un mot de passe choisi par le président du bureau de vote.

Article 11 : Clés de chiffrement des bulletins de vote

Les clés de chiffrements sont les codes permettant d'accéder au système de vote et de procéder au dépouillement.

Trois membres du bureau de vote auront chacun une clé de chiffrement/déchiffrement des bulletins générés avant l'ouverture du vote. Seront détenteurs d'une clé de chiffrement, le président du bureau de vote et les deux délégués des listes candidates.

Chacune de ces clés est protégée par un mot de passe distinct connu uniquement de son détenteur.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes électorales et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs. L'injection des clés de chiffrement/déchiffrement dans le logiciel de vote permet le chiffrement du bulletin.

Après la clôture du vote, le déchiffrement des bulletins n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux des trois clés.

Article 12 : Contrôles effectués avant et pendant le scrutin

Avant le scrutin, des vérifications sont faites en présence des membres des bureaux de votes. Il est vérifié que l'urne est vide et que la liste d'émargement est vierge.

Une formation sera donnée en amont aux membres des bureaux de vote, afin d'assurer la plus grande vigilance lors de l'ouverture du scrutin.





Lors du scrutin, la surveillance est assurée par les membres du bureau de vote au travers d'une interface permettant la visualisation des contrôles d'intégrité du système de vote, de la participation et des listes d'émargement.

Un accès au taux de participation sera possible pendant toute la durée du vote, sur la plateforme.

Article 13 : Chiffrement des bulletins

Le bulletin de vote est chiffré dès son émission sur le poste de l'électeur.

Lorsqu'un vote a lieu, deux enregistrements sont créés simultanément : le vote, anonyme et non daté ; l'émargement, horodaté avec l'identifiant.

Article 14 : Conservation des données après le dépouillement

Après le dépouillement, l'ensemble des informations contenues dans le système de vote, nécessaire à un éventuel contrôle a posteriori, est enregistré sur un support non réinscriptible est mis sous scellé sous le contrôle des membres du bureau de vote.

L'établissement conserve sous scellé, jusqu'à l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde.

À l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, après l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive, le prestataire procède à la destruction des fichiers supports.

Article 15 : Affichages des listes électorales - demande de rectification

Les listes électorales sont établies conformément aux dispositions réglementaires prévues, mises en ligne sur l'intranet de l'établissement et affichées dans le hall de l'établissement à compter du 15 septembre 2026.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait soit que son nom ne figure pas sur la liste électorale, soit des erreurs la concernant, peut demander à l'administrateur provisoire de l'établissement, via le service juridique (juridique@sciencespobordeaux.fr), de faire procéder à son inscription ou à la correction jusqu'au 29 septembre 2026 (par dérogation au règlement électoral).

En l'absence de demande effectuée au plus tard le 29 septembre 2026, les électeurs ne pourront plus contester leur absence d'inscription sur les listes électorales.





La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D.719-38 du code de l'éducation pourra être saisie de contestations portant sur les demandes de rectifications de liste électorale.

Article 16 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du vote électronique sont celles nécessaires au déroulement du scrutin, à savoir, les nom et prénom des personnes, leur identifiant de connexion (login), leur adresse de messagerie institutionnelle, et les éléments nécessaires à la constitution des listes électorales.

Article 17 : Exécution

L'administrateur provisoire de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 18 : Publicité et opposabilité

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa signature et de sa transmission au Rectorat de l'Académie de Bordeaux.

Il est affiché de manière permanente au niveau du couloir de l'escalier D de l'établissement et est disponible sur le site internet de l'établissement.

Fait pour valoir ce que droit
À Pessac, le 4 septembre 2026
Monsieur Dominique Darbon
Administrateur provisoire de Sciences Po Bordeaux

